

GE_GERICHTE A/2123/2007 vom 9. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2123_2007

FR: GE_GERICHTE A/2123/2007 du 9 août 2007

IT: GE_GERICHTE A/2123/2007 del 9 agosto 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.08.2007
A/2123/2007

A/2123/2007 ATAS/848/2007 du 09.08.2007 (AI) , ADMIS Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2123/2007
ATAS/848/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 9 août 2007 En la cause Madame D _____, domiciliée ,
CHATELAINE, représentée par CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de
Lyon 97, GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT que l'Office cantonal de
l'assurance-invalidité a rendu en date du 26 avril 2007 une décision aux termes de laquelle il
a octroyé à Madame D _____-une rente entière d'invalidité à compter du 1 er avril
2005, assortie d'une rente complémentaire pour enfant du 1 er avril 2005 au 31 août 2005,
date à laquelle l'apprentissage de son fils a pris fin; Que, par courrier du 1 er juin 2006,
l'assurée a interjeté recours contre cette décision en concluant à ce qu'une rente
complémentaire pour conjoint lui soit également octroyée dès le 1 er avril 2005; Qu'invité à
se déterminer, l'intimé, par courrier du 30 juillet 2007, a proposé l'admission du recours et le
renvoi de la cause pour nouvelle décision, annonçant qu'une nouvelle décision serait rendue
début septembre 2007; CONSIDÉRANT EN DROIT que, conformément à l'art. 56 V al. 1
let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ), le
Tribunal cantonal des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du
6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI);
Que la compétence du tribunal de céans est dès lors établie ; Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA,
l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé
jusqu'à l'envoi de son préavis; Qu'en l'occurrence, l'intimé a ainsi proposé l'admission du
recours, sans rendre de décision formelle en ce sens ; Qu'il convient dès lors de rendre un
jugement en ce sens; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement
de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ; PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les
parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) A la forme Déclare le recours recevable. Au fond:
L'admet. Condamne l'intimé à verser à la recourante, en sus de sa rente d'invalidité, une
rente complémentaire pour conjoint à compter du 1 er avril 2005. Renvoie la cause à
l'intimé pour calcul des prestations dues. Condamne l'intimé à verser à la recourante la
somme de 500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. Met l'émolument, fixé à 200
fr., à la charge de l'intimé. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre
le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin

2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.